

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ

31 chemin latéral au chemin de Fer
93500 Pantin

Références : 202404052-RAP-MAJ-AixLesBains-InspectionOCP
Code AIOT : 0006115041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement MAJ implanté 48 route de Pugny Lieu-dit de La Chevaline 73100 Aix-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ
- 48 route de Pugny Lieu-dit de La Chevaline 73100 Aix-les-Bains
- Code AIOT : 0006115041
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ELIS situé à Aix les Bains est une usine créée en 2017 autour des territoires de la Savoie, la Haute-Savoie, l'Ain, l'Isère et le Rhône. Il assure une prestation de service de location / blanchisserie de linge "plat", de vêtements de travail ainsi que dans le domaine de la boisson et de l'hygiène.

Le site d'Aix-les-Bains rassemble environ 150 salariés, variant selon la saisonnalité du tourisme. Il fonctionne en 2*8, généralement 5 jours par semaine.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38 et 40
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35 et 56

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine est récente, les réseaux ont été conçus conformément aux normes en vigueur. L'exploitant fait appel à un prestataire pour assurer la surveillance des rejets aqueux. Aucun écart n'a été constaté lors du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : Le schéma des réseaux date du 02/02/2018, lors de la création de l'usine. Le plan est complet, il décrit les réseaux d'eau destinés aux sprinklers, au lavage des camions et à l'usine (process et sanitaire). L'eau de process est traitée avant rejet à la station d'épuration communale. Les réseaux n'ont pas évolué depuis la création de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux usées de process sont traitées dans la salle de traitement des eaux. Une mesure en continu du débit, de la température et du pH permet de réguler ces paramètres par : - des bassins de régulation - un traitement CO2 pour le pH - une circulation dans un échangeur thermique pour la température. Un point de prélèvement accessible est situé en fin de réseau, juste avant rejet dans le réseau communal. Cette zone est aérienne, l'eau qui s'y écoule n'est pas colorée et aucune mousse ou pollution n'est visible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Cf constat 2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une

mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
[...]
Constats : Le débit, la température et le pH sont contrôlés quotidiennement. Deux analyses des polluants sont réalisées par an en application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 et deux analyses supplémentaires sont réalisées par an à la demande de la collectivité via la convention de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38 et 40
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 38 En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – les modalités de raccordement ; – les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). » Article 40 Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats : Les valeurs maximales de concentration sont définies dans l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998. L'étalonnage, les prélèvements et les analyses sont réalisés par un prestataire externe : SGS. Ce prestataire est contrôlé 2 fois par an par l'APAVE pour valider la calibration. Les eaux pluviales sont contrôlées en interne. Les dépassements sont justifiés dans GIDAF. Les dépassements de température étaient dus à un mauvais réglage et à un colmatage de l'échangeur thermique. Selon l'exploitant, les dispositions prises permettront de ne plus avoir ces dépassements. La convention de rejet permet des dépassements de température dans la limite de 35°C pendant la période estivale. Le débit maximal d'eaux de process est limité à 595m³ / jour selon le dossier d'enregistrement (10 m³ d'eau par tonne de linge, dans la limite de 65 tonnes de linge par jour). Ce débit étant respecté et la concentration de chaque polluant étant sous le seuil de la concentration maximale autorisée, les flux de polluants respectent donc les valeurs autorisées. Lorsqu'un seuil est dépassé pour les mesures en continu (débit, température et pH), une alarme signale le défaut à proximité du bureau du responsable maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de la surveillance des émissions sont publiés dans GIDAF. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35 et 56
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Article 35 Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge. Article 56 Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures Débit - Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
Constats : Le débit maximal journalier est limité à 10 m3 / tonne de linge selon le dossier d'enregistrement. Le débit moyen de l'exploitant est de 8,6 m3 / tonne de linge. Le débit est mesuré en continu. Il respecte les valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite